

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-deuxième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.....	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 Octobre 2005	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants.....	1
C. Les mécanismes de règlement des différends	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	2
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord.....	3
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	3
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention.....	4
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	5
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	7
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.....	7
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	8
D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	8
III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	9
A. Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande de l'Irlande soumise à la Commission.....	9
B. Communications par les États en réponse aux notifications du Secrétaire général relatives aux demandes de l'Australie et de l'Irlande	10

IV.	INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LES ETATS	10
	Communication de la Turquie, datée du 4 octobre 2005, relative à l'Accord entre la République de Chypre et la République Arabe d'Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 adressée au Secrétaire général	10
	ANNEXE I – NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	11
	ANNEXE II – NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL	16
	ANNEXE III – TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE	18

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2005

1. Entre mai et octobre 2005, un État a exprimé son consentement à être lié par la Convention : **L'Estonie** a adhéré à la Convention le 26 août 2005 : Au 31 octobre 2005, les États parties à la Convention étaient au nombre de 149, y compris la Communauté européenne.
2. Le 26 août 2005, **L'Estonie** a également exprimé son consentement à être liée par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Au 31 octobre 2005, les États parties à cet Accord étaient au nombre de 122, y compris la Communauté européenne.
3. Entre mai et octobre 2005, il y a eu quatre ratifications ou adhésions à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. **Bélize** a ratifié cet Accord le 14 juillet 2005. **Kiribati** y a adhéré le 15 septembre 2005. La **Guinée** et le **Libéria** y ont adhéré le 16 septembre 2005. Au 31 octobre 2005, les États parties à cet Accord étaient au nombre de 56.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) est disponible sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>
5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2005.pdf

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants

6. Entre mai et octobre 2005, les États suivants ont fait des déclarations:

Estonie
(au moment de la ratification)

“1. En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention selon la déclaration formulée par la Communauté européenne le 1er avril 1998 lors de l'adhésion à la Convention sur le droit de la mer.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention la République d'Estonie choisit le Tribunal International du Droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI et la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.”

Lettonie
(le 31 août 2005)

“En vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer la République de Lettonie déclare qu'elle choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;

2) La Cour internationale de Justice.”

7. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty7.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/FRENCHinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>

8. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre les mois de mai et d'octobre 2005, deux États, l'**Estonie** et la **Lettonie**, ont fait des déclarations relatives au choix de la procédure. (Voir le paragraphe 6 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application
de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

16. Conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

17. Entre les mois de mai et d'octobre 2005, aucun État n'a désigné de conciliateurs.

18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm

b) Liste des arbitres

20. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

21. Pendant la période mai-octobre 2005, un arbitre a été désigné: Le 14 septembre 2005, le **Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord** a désigné comme arbitre le Juge David Anderson, CMG.

22. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>

23. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

24. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

Article 2
Lists of experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)

b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 May 2005)

26. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

27. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

28. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant

permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

29. Dans sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 34 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt.

30. La Division, pour établir ses cartes d'illustration, utilise le Système géodésique mondial 84 (WGS 84). Lorsqu'il s'avère nécessaire de convertir les données soumises en WGS 84, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires à cette conversion.

31. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

32. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

33. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives figurent dans les circulaires COLREG.2/Circ. 54 et Circ. 55, SN/Circ.234 et 240, ou, le cas échéant, dans les annexes aux rapports des soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions du Comité de la sécurité maritime (documents MSC 78/26, annexes 21 et 22, et MSC 79/23, annexes 28 et 29).

A. Communications adressées aux États parties
en ce qui concerne les obligations de dépôt
et de publicité voulue qui leur incombent
en vertu de la Convention

34. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

35. Durant la période mai-octobre 2005, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

- (a) Note verbale MZ/SP/58, datée au 5 octobre 2005, adressée à **l'Estonie**, lui demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 47, paragraphe 9 ; 75, paragraphe 2 ; 84, paragraphe 2 ;
- (b) Note verbale TS/IP/SP/58, datée au 5 octobre 2005, adressée à **l'Estonie**, lui demandant de communiquer textes de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention.

B. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

36. Entre les mois de mai et octobre 2005, deux États, la **Lettonie** et la **Croatie**, se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques relatives à leurs lignes de base ou zones maritimes . Afin de donner la publicité voulue à ces cartes marines ou coordonnées géographiques, la Division a fait parvenir aux États parties les notifications zone maritime nos. 54 et 55.

- (a) Notification Zone Maritime (M.Z.N.54. 2005. LOS du 8 septembre 2005) relative au dépôt par la **Lettonie**, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, des listes et cartes marines suivantes :

Liste de coordonnées géographiques des points de la frontière maritime entre la Lettonie et l'Estonie;

Liste de coordonnées géographiques des points de la ligne de délimitation de la Zone économique exclusive entre la Lettonie et la Suède, conformément à l'article 75(2) de la Convention;

Carte marine numéro: 1251, intitulée: mer Baltique; Golfe de Riga; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: 1252, intitulée : mer Baltique; du détroit d'Irbe jusqu'à l'île Gotland; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84; et

Carte marine numéro: 1523, intitulée mer Baltique ; de Pavilosta jusqu'à Klaipeda; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; Système géodésique: WGS84.

(b) Notification Zone Maritime (M.Z.N.55 2005. LOS du 8 septembre 2005) relative au dépôt par la **Croatie**, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, de la liste de coordonnées géographiques des points qui déterminent les limites extérieures de la Zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie.

37. Il est possible de consulter les listes de dépôts de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

38. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>

C. Communications par les États parties
pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

39. De mai à octobre 2005, un État, la **Lettonie** a présenté des copies de lois relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale (article 21 de la Convention), conformément aux obligations de donner la publicité voulue. Cette information a été publiée dans le no. 58 (2005) du *Bulletin du droit de la mer*

40. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>

D. Information concernant les suspensions temporaires
de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

41. Pendant la période entre mai et octobre 2005, moyennant la lettre datée du 16 mai 2005, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Conformément à cet article, l'État côtier, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée.

42. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont affichés sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm

43. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont également reproduits à l'Annexe III de cette Circulaire.

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande de l'Irlande soumise à la Commission

44. Le 25 mai 2005, **l'Irlande** a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 21 juillet 1996.

45. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de l'Irlande au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, dans la partie du plateau continental de l'Irlande aboutant la plaine abyssale du Porcupine. Selon l'État concerné, il s'agit d'une demande partielle. Selon l'opinion du Gouvernement de l'Irlande, "cette partie du plateau continental ne fait l'objet d'aucun différend" et "sa considération par la Commission ne portera pas préjudice aux questions qui ont trait à la délimitation des frontières maritimes entre l'Irlande et autres États".

46. En conformité avec le Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États membres des Nations Unies, notamment les États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé a été divulgué, en anglais, sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_au.htm

47. L'examen de la demande soumise par **l'Irlande** était inscrit à l'ordre du jour de la seizième réunion de la Commission qui a eu lieu du 29 août au 16 septembre 2005 à New York.

48. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, notamment aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre les mois de mai et d'octobre 2005, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS. 04. 2005. LOS du 25 mai 2005) concernant la réception de la demande de **l'Irlande** soumise à la Commission sur les limites du plateau continental.

49. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse
aux notifications du Secrétaire général
relatives aux demandes de l’Australie et de l’Irlande

50. Durant la période mai-octobre 2005, en réponse à la notification plateau continental CLCS.03.2004.LOS datée au 15 novembre 2004 relative à la demande de l’**Australie**, une communication additionnelle, datée au 5 juillet 2005, a été reçue de l’**Inde**. Un total de huit communications a été reçu. La communication de l’Inde a été distribuée à tous les États membres ainsi qu’aux membres de la Commission sur les limites du plateau continental lors de sa seizième session, 29 août – 16 septembre 2005. Les textes de ces communications sont affichés sur le site de la Division à l’adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_au.htm

51. Durant la période mai-octobre 2005, en réponse à la notification plateau continental CLCS.04.2005. LOS, datée au 25 mai 2005, relative à la demande de l’**Irlande**, deux communications, datées aux 19 et 24 août 2005, ont été reçues respectivement du **Danemark** et de l’**Islande**. Ces communications ont été distribuées à tous les États membres ainsi qu’aux membres de la Commission sur les limites du plateau continental lors de sa seizième session, 29 août – 16 septembre 2005. Les textes de ces communications sont affichés sur le site de la Division à l’adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_irl.htm

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LES ETATS

Communication de la Turquie, datée du 4 octobre 2005,
relative à l’Accord entre la République de Chypre et la République Arabe d’Egypte
sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003
adressée au Secrétaire général

52. Moyennant une note datée du 4 octobre 2005, adressée au Secrétaire général, la République de Turquie réaffirme son objection à l’Accord entre la République de Chypre et la République Arabe d’Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 et réserve tous ses droits relatifs à la délimitation juridique des zones maritimes, y compris les fonds marins, leur sous-sol et les eaux surjacentes à l’ouest d’une ligne de longitude 32°16’18". Le texte de cette communication a été distribué à tous les États Membres des Nations Unies et sera publié dans le *Bulletin du droit de la mer* No. 59. Il est rappelé qu’en 2004 la République de Chypre avait déposé, conformément au paragraphe 2 de l’article 75 de la Convention, une carte marine montrant la ligne médiane telle qu’énoncée dans l’Accord sus-mentionné, en même temps que la liste des coordonnées géographiques déterminant cette ligne. (Voir la Notification Zone Maritime, M.Z.N. 47. 2004. LOS du 20 avril 2004, dans le No. 20 de la *Circulaire d’Information sur le droit de la mer.*)

ANNEXE I

NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

LETTONIE

M.Z.N. 54. 2005. LOS (Notification Zone Maritime) 8 septembre 2005

Dépôt par la République de Lettonie de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 31 août 2005, la République de Lettonie a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention les cartes et les listes décrites ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points de la frontière maritime entre la Lettonie et l'Estonie;

Liste de coordonnées géographiques des points de la ligne de délimitation de la Zone économique exclusive entre la Lettonie et la Suède, conformément à l'article 75(2) de la Convention;

Carte marine numéro: 1251, intitulée: mer Baltique ; Golfe de Riga; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84;

Carte marine numéro: 1252, intitulée : mer Baltique ; du détroit d'Irbe jusqu'à l'île Gotland; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; système géodésique: WGS84; et

Carte marine numéro: 1523, intitulée mer Baltique ; de Pavilosta jusqu'à Klaipeda; échelle: 1/250 000 (57°); projection de Mercator; Système géodésique: WGS84.

Les deux listes de coordonnées géographiques des points sont publiées dans le *Bulletin du droit de la mer* no. 58.

Les cartes marines et les listes authentiques des coordonnées géographiques déposées par la République de Lettonie peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847

LATVIA

M.Z.N. 54. 2005. LOS (Maritime Zone Notification) 8 September 2005

Deposit by the Republic of Latvia of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, and article 75, paragraph 2, of the Convention

On 31 August 2005, the Republic of Latvia deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, and article 75, paragraph 2, of the Convention, the following:

List of geographical coordinates of points of the maritime boundary between Latvia and Estonia;

List of geographical coordinates of points of the delimitation of the Exclusive Economic Zone between Latvia and Sweden, under article 75(2) of the Convention;

Chart Number: 1251, entitled: Baltic Sea. Gulf of Riga; Scale: 1: 250 000 (57°); Projection: Mercator; Datum: WGS84;

Chart Number: 1252, entitled: Baltic Sea. Irbe Strait to Gotland Island; Scale: 1: 250 000 (57°); Projection: Mercator; Datum: WGS84; and

Chart Number: 1523, entitled Baltic Sea. Pavilosta to Klaipeda; Scale: 1: 250 000 (57°); Projection: Mercator; Datum: WGS84.

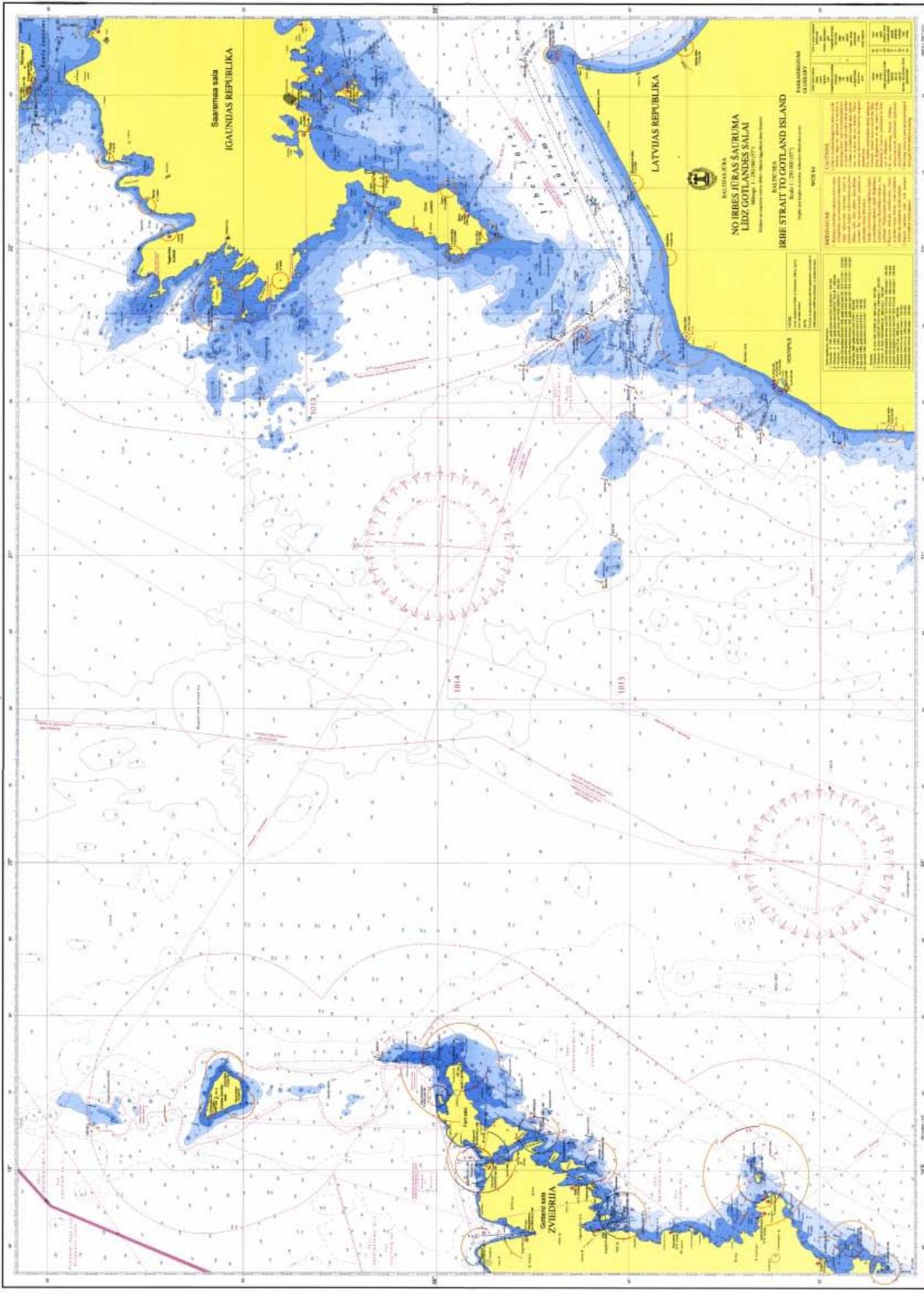
The two lists of geographical coordinates of points are reproduced in *Law of the Sea Bulletin* No. 58.

The nautical charts and the original lists of geographical coordinates deposited by the Republic of Latvia may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).



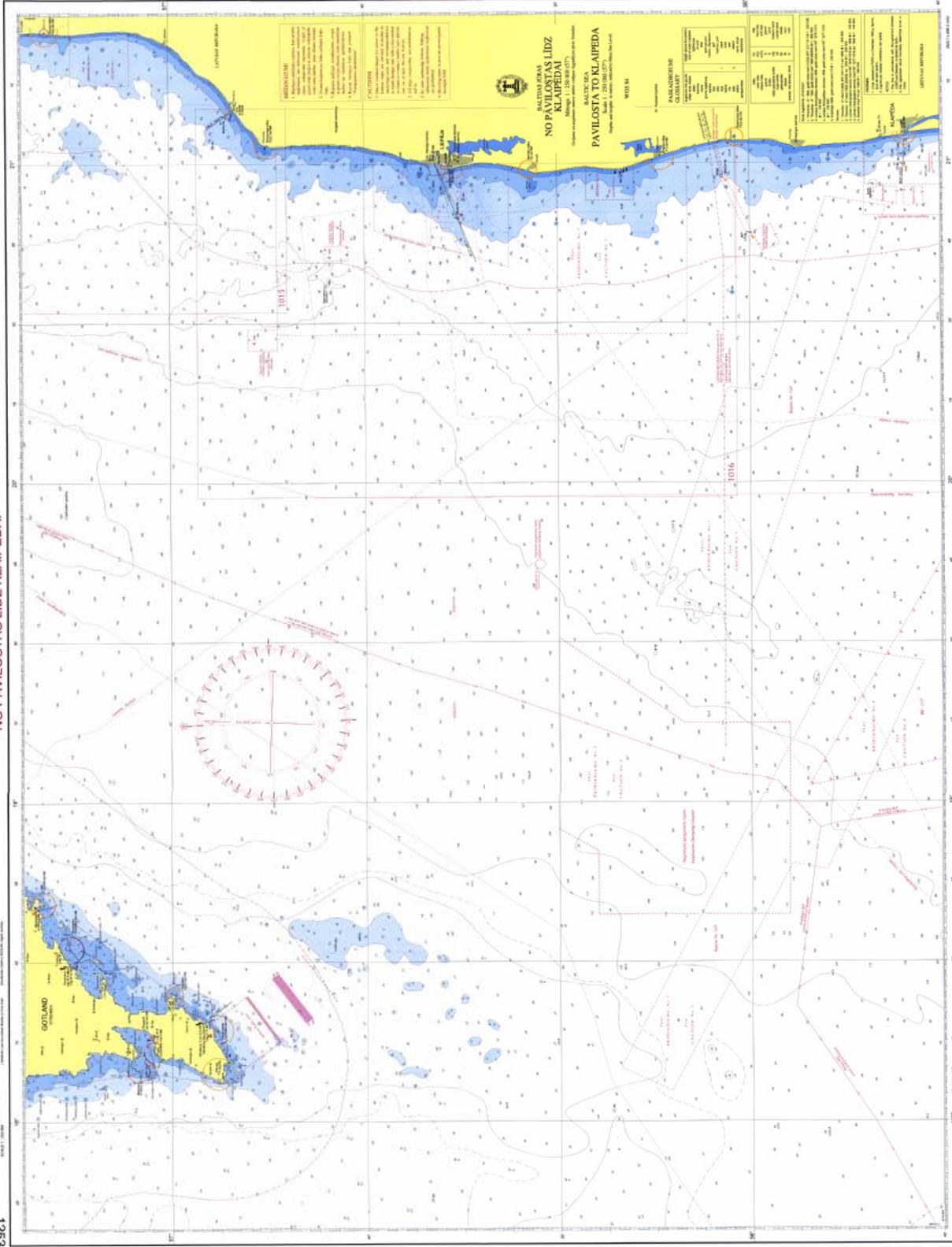
No ģības jūras šauruma līdz Gotlāndes salai

1252



DEPTHS IN METRES

1252



CROATIE

M.Z.N. 55. 2005. LOS (Notification Zone Maritime) 8 septembre 2005

Dépôt par la Croatie de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 2 septembre 2005, la République de Croatie a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 l'article 75 de la Convention la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points qui déterminent les limites extérieures de la Zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie.

La note au moyen de laquelle le dépôt a été effectué contenait la déclaration suivante:
« Conformément au paragraphe 6 de la décision relative à l'étendue de la juridiction de la République de Croatie en mer Adriatique, adoptée le 3 octobre 2003 par le Parlement croate, les coordonnées de la limite extérieure de la Zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie resteront provisoires jusqu'à ce que des accords de délimitation aient été conclus avec les États dont les côtes font face ou sont adjacentes aux côtes croates, lorsque ces États auront étendu leur juridiction au-delà de leur mer territoriale conformément au droit international. »

La liste de coordonnées géographiques des points sera publiée dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la République de Croatie peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

CROATIA

M.Z.N. 55. 2005. LOS (Maritime Zone Notification) 8 September 2005

Deposit by Croatia of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

On 2 September 2005, the Republic of Croatia deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates of points:

List of geographical coordinates of points defining the outer limit of the Ecological and Fisheries Protection Zone of the Republic of Croatia.

The note by which the deposit was effected contained the following statement: "In accordance with paragraph 6 of the Decision on the Extension of the Jurisdiction of the Republic of Croatia in the Adriatic Sea, adopted on 3 October 2003 by the Croatian Parliament, the co-ordinates of the outer limit of the Ecological and Fisheries Protection Zone of the Republic of Croatia are provisional, pending the conclusion of delimitation agreements with the States whose coasts are opposite or adjacent to the Croatian coast, once they extend their jurisdiction beyond their territorial sea in accordance with international law."

The list of geographical coordinates of points will be reproduced in the next issue of the *Law of the Sea Bulletin*.

The original list of geographical coordinates deposited by the Republic of Croatia may also be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

ANNEXE II

NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL

IRLANDE**CLCS. 04. 2005. LOS (Notification plateau continental) 25 mai 2005**Réception de la demande présentée par l'Irlande à la Commission des limites du plateau continental

Le 25 mai 2005, l'Irlande a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 21 juillet 1996.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de l'Irlande au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, dans la partie du plateau continental de l'Irlande aboutant la plaine abyssale du Porcupine.

Selon l'Etat concerné, il s'agit d'une demande partielle. Selon l'opinion du Gouvernement de l'Irlande, « cette partie du plateau continental ne fait l'objet d'aucun différend » et « sa considération par la Commission ne portera pas préjudice aux questions qui ont trait à la délimitation des frontières maritimes entre l'Irlande et autres Etats ».

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Irlande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la seizième réunion de la Commission qui aura lieu à New York du 29 août au 16 septembre 2005.

IRELAND**CLCS. 04. 2005. LOS (Continental Shelf Notification) 25 May 2005**Receipt of the submission made by Ireland to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

On 25 May 2005, Ireland made a submission through the Secretary-General to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention. It is noted that the Convention entered into force for Ireland on 21 July 1996.

The submission contains the information on the proposed outer limits of the continental shelf of Ireland beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured in the portion of the continental shelf of Ireland abutting the Porcupine Abyssal Plain.

According to the submitting State, this is a partial submission. In the view of the Government of Ireland, "this portion of shelf is not the subject of any dispute" and, "its consideration by the Commission will not prejudice matters relating to the delimitation of boundaries between Ireland and any other States".

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, including States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, as well as all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the web site of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by Ireland shall be included in the provisional agenda of the sixteenth session of the Commission to be held in New York from 29 August to 16 September 2005.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations to Ireland pursuant to article 76 of the Convention.

ANNEXE III
TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES
AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE

LETTER DATED 16 MAY 2005



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU02032

Nueva York, 16 de mayo de 2005

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial del 19 de mayo al 1 de junio de 2005. La Marina de México efectuará prácticas navales de tiro real en el polígono ubicado a 8 M.N. al Este de la Punta Roca Partida y a 11.5 M.N. al Noroeste de la desembocadura del Río Coatzacoalcos, en las siguientes coordenadas:

8 MN Este Punta Roca Partida y 11.5 MN Noroeste desembocadura Río Coatzacoalcos, Veracruz

a).- Lat.18° 20'.0 N.	Long. 094° 30'.0 W
b).- Lat.18° 32'.2 N.	Long. 094° 47'.0 W
c).- Lat.18° 40'.0 N.	Long. 095° 03'.0 W
d).- Lat.18° 48'.5 N.	Long. 094° 58'.0 W
e).- Lat.18° 44'.0 N.	Long. 094° 53'.0 W
f).- Lat.18° 42'.0 N.	Long. 094° 42'.0 W
g).- Lat.18° 28'.0 N.	Long. 094° 32'.5 W
h).- Lat.18° 21'.0 N.	Long. 094° 22'.0 W

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Enrique Berruga Fitzoy
Representante Permanente de México
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo
Señor Kofi Annan
Secretario General de la
Organización de las Naciones Unidas
Nueva York